



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1994/L.12
15 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-huitième session
New York, 7-18 mars 1994
Point 4 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Argentine*, Australie, Canada*, Chili, Costa Rica, Danemark*,
Finlande, France, Italie, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas
et Turquie* : projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ est un instrument international relatif aux droits de l'homme le plus important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à 131,

Notant avec une profonde préoccupation que la Convention est encore un des instruments relatifs aux droits de l'homme assorti d'un grand nombre de réserves, dont beaucoup vont à l'encontre de son objet et de son but, encore que certains États parties aient retiré leurs réserves,

Notant également les suggestions et les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à son mandat, en particulier la suggestion No 6 relative à la Conférence internationale sur la population et le développement et la recommandation générale No 21 relative aux articles 9, 15 et 16 de la Convention, faites

* Conformément à l'article 69 du règlement des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

dernièrement par le Comité à sa treizième session à titre de contribution à l'Année internationale de la famille,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme il est déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Rappelant aussi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence a recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets, et a demandé notamment à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 47/94 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1993/14 du 27 juillet 1993 et d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social concernant l'appui au Comité,

Notant la suggestion No 5 relative à la possibilité d'établir un protocole facultatif se rapportant à la Convention, faite par le Comité à sa treizième session,

Notant que le volume de travail du Comité s'est accru en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et que la session annuelle du Comité est cependant la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant des efforts faits par le Comité pour améliorer encore ses méthodes de travail en adoptant des observations finales comprenant des suggestions et des recommandations précises,

1. Appuie la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa douzième session concernant la possibilité de siéger plus longtemps en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de sorte que le Comité puisse se réunir une fois par an pendant trois semaines pour ses quatorzième et quinzième sessions³ et recommande que la demande de temps supplémentaire, faite par le Comité à sa treizième session, soit examinée en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 622.

2. Demande au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les méthodes de travail du Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat, comprenant une comparaison avec les conditions dans lesquelles travaillent d'autres organes créés par les traités;

3. Demande à l'Assemblée générale d'examiner, en se fondant sur le rapport susmentionné, les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat, et d'examiner aussi dans ce contexte la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions;

4. Décide que la Commission de la condition de la femme examinera à sa trente-neuvième session, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et compte tenu des conclusions de toute réunion d'experts sur la question qui pourrait se tenir avant la session, la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

5. Note avec satisfaction la suggestion No 6 relative à la Conférence internationale sur la population et le développement, faite par le Comité à sa treizième session, et la recommandation générale No 21 relative à l'égalité dans le mariage et dans les relations familiales, qui ont été toutes deux communiquées à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session, et encourage le Comité à continuer à adopter des recommandations générales détaillées;

6. Demande à nouveau instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

7. Engage les États à limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à faire en sorte que leurs réserves soient aussi précises et restreintes que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

8. Demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réexaminer régulièrement leurs réserves en vue de les retirer rapidement pour que la Convention puisse être pleinement appliquée;

9. Demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
